

# CONVENTION D'AGRAINAGE DISSUASIF

## PRATIQUES DE L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

### CONVENTION PROPRIETAIRE – DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Conformément aux dispositions liées à la pratique de l'agrainage définies au SDGC 55 2019-2025, l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques d'agrainage. Elle est passée entre le propriétaire du terrain sur lequel l'agrainage est pratiqué et le détenteur du droit de chasse.

Une copie de cette convention sera envoyée au service « Chasse » de la Direction Départementale des Territoires (DDT), à titre de déclaration à l'adresse : 14 RUE ANTOINE DURENNE – 55012 BAR LE DUC Cedex.

La présente convention est passée entre :

#### **Le propriétaire,**

- Forêt Privée de .....
- Forêt Communale de .....
- Forêt Domaniale de .....

Représenté par :

NOM – Prénom : .....

Adresse : .....

CP–Ville : .....

#### **Le détenteur du droit de chasse,**

Raison sociale : .....

Plan de chasse n° : ..... Surface boisée du plan de chasse : .....

Représenté par :

NOM – Prénom : .....

Adresse : .....

CP – Ville : .....

Il a été convenu ce qui suit :

L'agrainage sera pratiqué en fonction de la sensibilité des cultures, ainsi dans les massifs classés en « point noir » l'agrainage sera interdit du 1<sup>er</sup> décembre à la fin février. Dans les autres massifs, l'agrainage de dissuasion sera autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre (période 1), et limité du 1<sup>er</sup> janvier à fin février (période 2) selon les conditions détaillées ci-dessous, afin d'éviter aux sangliers d'aller dans les cultures de blé d'hiver après colza et maïs, d'orge d'hiver, d'orge de printemps, de maïs grain, de maïs ensilage, de pois d'hiver, de pois de printemps, de colza ...

L'agrainage de dissuasion sera strictement limité dans les massifs non classés en « point noir » (tel que défini dans le SDGC) du 1<sup>er</sup> janvier à fin février (période 2), afin d'obtenir une dissuasion dans les cultures de blé derrière maïs, d'orge d'hiver, de semis d'orge de printemps, de maïs énergie, de pois d'hiver, de semis de pois de printemps, dans les semis directs, ... Pour réaliser cette limitation, l'agrainage à poste fixe sera interdit durant la période 2. Par ailleurs, la distribution linéaire sera limitée à deux fois par semaine en période 2 sur déclaration.

**Le propriétaire autorise le détenteur du droit de chasse à agrainer :**

- sur toutes ses parcelles  
 uniquement sur les parcelles suivantes : (indiquez les parcelles cadastrales ou forestières)

.....  
Si agrainage linéaire, indiquez les lignes ou allées forestières :  
.....

**Le détenteur du droit de chasse s'engage à mettre en œuvre :**

- agrainage à poste fixe ou agrainage linéaire (choisir une méthode par lot)

Nombre de poste fixes ou linéaires : ..... (1 par tranche de 300 Ha)

L'agrainage sera pratiqué en période de forte à très forte sensibilité aux cultures (01 juillet au 30 juin), et ce sans interruption.

Jours choisis pour l'agrainage linéaire hivernal hebdomadaire de janvier à février (Entourez 2 jours maximum par sem.)

LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI - SAMEDI - DIMANCHE

Rappel : Interdiction en points noirs du 01er décembre au 28 février.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

**DÉPLACEMENT :** Le propriétaire pourra demander au détenteur du droit de chasse de déplacer un point d'agrainage, s'il le juge nécessaire (exploitation forestière, boue, ...) Si la cartographie des points d'agrainage est modifiée, une nouvelle localisation sera envoyée à la DDT.

**AUTRES :** Ces dispositions ne peuvent pas être contraire à la réglementation en vigueur.

- .....  
- .....  
- .....

### DURÉE

La présente convention est valable pour la durée du SDGC 55 2019-2025. Elle peut être résiliée sur simple modification écrite. Le détenteur devra arrêter l'agrainage ou déplacer les postes sur de nouvelles parcelles pour lesquelles, il fournira une nouvelle convention.

### SANCTION

Tout détenteur ou délégué qui aura contrevenu à la réglementation du SDGC se verra interdit d'agrainage pour le restant de la campagne cynégétique en cours.

### PIÈCE À JOINDRE

Joindre au présent document une cartographie de l'emplacement des points d'agrainage. (fixe ou linéaire)

Fait

à

Le

Signature du propriétaire

Signature du détenteur du droit de chasse